Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 Décembre 2018

Date d'envoi de la convocation : 30 novembre 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20181206-BU-18-078-DE
Date de télétransmission : 27/12/2018
Date de réception préfecture : 27/12/2018

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB
M. Patrick MANIERE, à M. Michel QUINET

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/18/078

ZAE EN MAREAU : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DU DE L'EURL GARAGE SAINTE MARIE

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier du 14 septembre 2018, M. Charles LALLEMAND, gérant de l'Eurl Garage Sainte Marie, a confirmé son souhait d'acquérir une superficie d'environ 3000m², l'emprise exacte devant être déterminée par un géomètre expert, de la parcelle cadastrée ZD 104, sise dans la ZAE En Mareau à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

M. LALLEMAND souhaite acquérir ce terrain afin d'y construire un bâtiment plus spacieux et mieux adapté à son activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé selon les conditions suivantes :

- 25€ HT/m², après négociation et avis formulé de la Direction Générale des Finances Publiques, auquel s'ajoute le montant de la TVA suivant le taux en vigueur au jour de la signature de l'acte notarié,
- versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis,
- réitération par acte authentique et paiement du solde dès l'expiration du délai de recours des tiers sur le permis de construire délivré.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession d'une emprise d'environ 3 000m² de la parcelle cadastrée ZD 104 à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE au prix de 25€HT/m², la superficie exacte devant être déterminée par un géomètre expert, au profit de l'Eurl Garage Sainte Marie, ou à toute autre société à laquelle elle se substituerait, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- FIXE la validité de l'offre à un an à compter de la date de délibération approuvant la cession, soit jusqu'au 6 décembre 2019,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

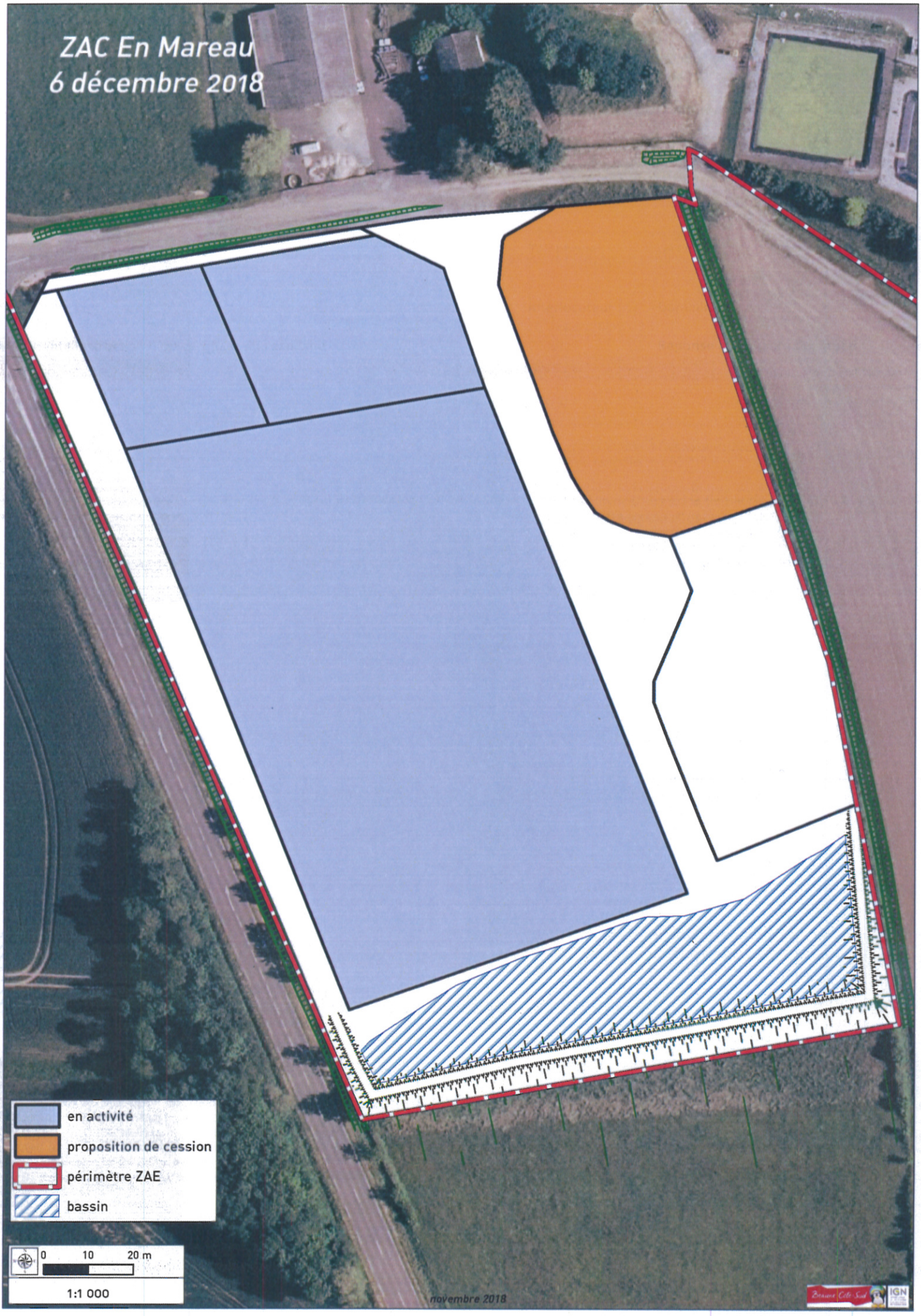
ZAC En Mareau
6 décembre 2018
en activité
proposition de cession
périmètre ZAE
bassin
0
10
20 m
1:1 000
novembre 2018